



**PUBLICATION DES INFORMATIONS LISTEES PAR DECRET CONCERNANT LES
CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIETE IT LINK SA ET SES MANDATAIRES SOCIAUX
ET SOUMISES A CONTROLE (EN APPLICATION DES ARTICLES L.225-40-2 ; L.225-88-2 ET
L.226-10 DU CODE DE COMMERCE)**

Le 17 décembre 2019, les actionnaires de la société IT LINK SA, réunis en Assemblée Générale Ordinaire ont approuvé l'engagement pris au bénéfice de Monsieur Éric GUILLARD, en cas de cessation de ses fonctions de Directeur Général de la société IT LINK France.

L'engagement est le suivant :

- **Fait générateur** : cas de cessation contrainte (révocation, non-renouvellement, demande de démission).
- **Modalité de calcul et plafond** : en cas de cessation contrainte, Monsieur Éric GUILLARD bénéficiera d'une indemnité forfaitaire globale égale à vingt-quatre (24) mois de rémunération brute. Par rémunération brute, il convient d'entendre le salaire fixe brut et le salaire variable, y compris les primes sur objectifs (à l'exclusion des avantages en nature, des remboursements de frais ou des systèmes d'actionnariat) versés à Monsieur Éric GUILLARD au titre de ses fonctions de Directeur Général au cours des vingt-quatre (24) mois précédant la date de cessation de ses fonctions. L'indemnité sera exclue si Monsieur Éric Guillard quitte à son initiative la Société pour exercer de nouvelles fonctions, ou change de fonctions à l'intérieur du Groupe. Cette indemnité ne pourra pas être supérieure à deux (2) plafonds mensuels de la sécurité sociale par année d'ancienneté ni de soixante (60) plafonds mensuels de la sécurité sociale.
- **Critère de performance** : le bénéfice de cette indemnité est subordonné au respect de la condition de performance suivante : la moyenne des résultats opérationnels de l'exercice courant et de l'exercice précédent du Groupe consolidé doit être supérieure ou égale à 3% des ventes de prestations de services.